

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 1001
DATE DE LA DÉCISION : 20160413
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 376761
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

9310-5732 Québec inc.

NIR : R-111307-6

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9310-5732 Québec inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer quatre véhicules lourds à 6249337 Canada inc.

[2] Les véhicules lourds visés par la présente demande sont les suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
KENWO	2006	1XKTD49X06J985285
MANAC	2004	2M592161441098546
MANAC	2004	2M592161X41098549
WABAS	2007	1JJV532W17L087790

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision 2016 QCCTQ 0767 rendue par la Commission le 23 mars 2016 laquelle lui a attribué une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »¹.

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte du fait que de la demanderesse n'est plus autorisée à exploiter des véhicules lourds.

¹ Par cette décision, une cote portant la mention « **insatisfaisant** » a également été appliquée aux administrateurs de la demanderesse.

[5] L'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] La présente demande démontre que la cession de ces véhicules lourds ne vise pas à contrarier l'application d'une des mesures administratives imposées par la Commission. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert des véhicules lourds à l'acquéreur en question.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

PERMET

à 9310-5732 Québec inc. de transférer à 6249337 Canada inc. les véhicules lourds suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
KENWO	2006	1XKTD49X06J985285
MANAC	2004	2M592161441098546
MANAC	2004	2M592161X41098549
WABAS	2007	1JJV532W17L087790

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission

² L.R.Q. c. P-30.3